

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AE122

présenté par

M. Mamère, Mme Auroi et Mme Allain

ARTICLE 3

Substituer au mot :

« recherchée »

le mot :

« poursuivie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'OCDE et ses membres reconnaissent qu'une réduction durable de la pauvreté dans les pays en développement appelle des politiques cohérentes, qui se renforcent mutuellement, dans tout un éventail de domaines en rapport avec l'économie, les affaires sociales et l'environnement qui débordent le champ de la coopération pour le développement. Lorsqu'ils ont approuvé le document intitulé « Pour un programme d'action commun de l'OCDE au service du développement » en 2002, les membres de l'OCDE ont admis qu'il était important d'accorder une attention accrue à l'impact de leurs politiques sur les pays en développement. Le Traité de Lisbonne fait le même constat dans son article 208 et sa politique de cohérence (CPD).

Nous devons également veiller au niveau français à la cohérence entre les politiques au service du développement et la formulation des autres politiques gouvernementales. Par ailleurs, nous devons veiller à la mise en place des moyens nécessaires à sa promotion au sein des administrations publiques et des instances internationales.